

DEMANDE D'AMENAGEMENTS DES EPREUVES : SYNTHESE DE LA CIRCULAIRE

STATUT DU CANDIDAT	SITUATION DU CANDIDAT	PROCEDURE	MARCHE A SUIVRE				
<p>Candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat</p>	<p>Candidats ayant bénéficié d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS avec un avis médical qui a été rendu.</p>	Simplifiée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté. 2. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté. 3. La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, à l'autorité administrative (Direction des examens et concours du rectorat de Lyon). 4. La décision est transmise par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement. 				
	<p>Candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS.</p> <p>Candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient.</p> <p>Candidats souhaitant bénéficier d'une majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.</p> <p>Candidats concernés par une limitation temporaire d'activité.</p>	Complète	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté. 2. Il le remet à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin. 3. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire. 4. L'avis médical est donné immédiatement si le médecin désigné par la CDAPH est présent ou en différé, si le médecin n'est pas présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique. 5. La décision est transmise par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement. <table border="1" data-bbox="943 1121 2110 1473"> <thead> <tr> <th data-bbox="943 1121 1375 1177">AVIS MEDICAL IMMEDIAT</th> <th data-bbox="1382 1121 2110 1177">AVIS MEDICAL DIFFERE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="943 1182 1375 1473"> <p>Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, transmet le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, à l'autorité administrative pour décision (Direction des examens et concours du rectorat de Lyon).</p> </td> <td data-bbox="1382 1182 2110 1473"> <p>Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, adresse le dossier de demande au médecin désigné par la CDAPH qui rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Le médecin transmet le dossier de demande avec son avis à l'autorité administrative (Direction des examens et concours du rectorat de Lyon) pour décision et en informe le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur.</p> </td> </tr> </tbody> </table>		AVIS MEDICAL IMMEDIAT	AVIS MEDICAL DIFFERE	<p>Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, transmet le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, à l'autorité administrative pour décision (Direction des examens et concours du rectorat de Lyon).</p>
AVIS MEDICAL IMMEDIAT	AVIS MEDICAL DIFFERE						
<p>Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, transmet le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, à l'autorité administrative pour décision (Direction des examens et concours du rectorat de Lyon).</p>	<p>Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, adresse le dossier de demande au médecin désigné par la CDAPH qui rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Le médecin transmet le dossier de demande avec son avis à l'autorité administrative (Direction des examens et concours du rectorat de Lyon) pour décision et en informe le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur.</p>						

DEMANDE D'AMENAGEMENTS DES EPREUVES : SYNTHESE DE LA CIRCULAIRE (Suite)

STATUT DU CANDIDAT	SITUATION DU CANDIDAT	PROCEDURE	MARCHE A SUIVRE
<p>Candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED)</p> <p>Candidats libres (individuels non scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat)</p>	<p>Candidats bénéficiant ou ne bénéficiant pas d'un PAP, PPS ou PAI.</p> <p>Candidats concernés par une limitation temporaire d'activité.</p>	<p>Complète</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si le candidat bénéficie d'un PAP, d'un PPS ou d'un PAI, les documents justificatifs doivent être joints à la demande. 2. Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande à l'aide du formulaire national d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure complète académique. 3. Il transmet sa demande d'aménagements pour l'ensemble des épreuves au médecin désigné par la CDAPH accompagné des pièces justificatives sous pli confidentiel en ce qui concerne ses informations de santé. 4. Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur et le transmet accompagné de la demande d'aménagements des conditions d'examen à l'autorité administrative compétente (Direction des examens et concours du rectorat de Lyon) pour décision.